Délibérations du Conseil Municipal du 10 DECEMBRE 2016

Le 10 décembre 2016, à 10h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur MINIER Vincent, Maire.

Présents: 12

- Vincent MINIER: Maire
- Mme GOUR Christèle, M LAURENT Yann, M. MONREAL Louis, Mme GOLIAS Chantal : Adjoints
- Mme BOVI Aurélie, M LEBRETON Gervais, M DENIGOT Patrick, Mme CHATELLAIN Marie-Anne, Mme BEIGNON Séverine, Mme CHATTON Valérie, M. TARDIF Christophe: Conseillers Municipaux.

Absents excusés: 7 (dont 5 pouvoirs)

Mme MLYNARSKI Caroline, Mme HASLE Nathalie, M. COLIN David (pouvoir à M. TARDIF), Mme DEGAND PHILIPPOT Laurence (pouvoir à Mme CHATTON), Mme QUEMERAIS Séverine (pouvoir à Mme BEIGNON), M SIMONNEAUX Joseph (pouvoir à M. LAURENT), Mme TRICOIRE Isabelle (pouvoir à M. LEBRETON)

Absents: 0

Nombre de votants : 17 Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de la convocation : 02 décembre 2016

M. TARDIF prend place au bureau en qualité de secrétaire.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 23 novembre 2016

Monsieur le Maire présente le compte rendu du conseil municipal en date du 23 novembre 2016.

Le conseil municipal approuve les comptes rendus par signature du registre.

2016-48:

Décision Modificative n°3 du budget principal – illuminations de Noël

L'investissement dans des illuminations de Noël a fait l'objet d'un devis à hauteur de 1195,50 euros TTC. Divers autres petits matériels d'éclairages sont en acquisition. Il était inscrit initialement à l'opération $n^{\circ}59$ /article 2188 la somme de 1000 euros de crédits. Il est donc nécessaire d'opérer un transfert de crédits auparavant alloués à des opérations bénéficiaires, inscrites au budget primitif 2016 de la commune, en direction de l'opération $n^{\circ}59$.

Il est proposé d'ajuster les crédits de la manière suivante :

- Augmentation de crédits au 2188 opération 59 (illuminations de noel) de : +500 € - Diminution de crédits au 2051 opération 51 (logiciel mairie) de : -500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE cette décision modificative.

2016-49:

Demande de subvention au titre des recettes des amendes de police

La répartition du produit des amendes de police est régie par les articles R2334-10-11-12 du CGCT.

La répartition est faite par le Conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser. Les sommes allouées sont utilisées au financement des opérations d'aménagement/équipement en lien avec les transports ; les voies piétonnes ; la sécurité routière ; le stationnement et la circulation.

Considérant les préoccupations de sécurité routière dans le bourg, la Tomasserie et la Régère ;

Considérant les études et travaux envisagés pour créer des liaisons piétonnes sécurisées et séparées de la chaussée, pour créer des passages piétons signalés ; pour créer des rétrécissements de voies et de plateaux ralentisseurs sur les voies ;

Considérant l'estimation des études et travaux faite dans le DQE du marché d'aménagements de la voirie ;

Considérant la tranche de travaux déjà entamés en 2016 sur le bourg et sur l'entrée sud et qu'il y a lieu de poursuivre vers l'entrée Ouest et la Régère ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le programme de travaux envisagés dans le bourg, sur l'entrée Ouest et à la Régère pour un total de 5 chantiers (22893,50~HT+24465,80~HT+22420~HT+32771,50~HT+17803,50~soit au total un montant de 120~354,30~euros~HT);
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au prochain budget 2017 ;
- S'ENGAGE à réaliser les travaux après accord de subvention ;
- SOLLICITE le Conseil Départemental pour une Subvention au titre de la répartition des recettes des amendes de police au niveau de dépense éligible, axes n°5, n°6 et n°7.

2016-50:

Approbation du RPQS 2015 du service d'eau potable

Conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le rapport 2015 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, est présenté au Conseil Municipal.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE sans réserve du rapport 2015 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

2016-51:

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – parts IFSE et CI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 12/05/2006.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07/11/2016,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

• aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégorie A

 Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES T	ERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE	N	IONTANTS AN	NUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES		
Groupe 1	DGS, Secrétaire Général	6 337	24 140	36 210 €		
Groupe 2	Responsable de Services	4 820	21 420	32 130 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1:

Encadrement: Encadrement et pilotage de toute la structure. **Technicité:** Forte autonomie avec prise de décision pouvant avoir des répercussions à long terme. Forte complexité par la diversité des missions et le nombre d'interlocuteurs. Niveau expert dans plusieurs domaines (RH, finances, droit). **Sujétion:** Forte flexibilité dans l'organisation et l'amplitude de travail. Exposition à des tensions liées à des délais et des responsabilités administratives. Forte polyvalence. Relations aux élus et aux usagers ainsi qu'aux groupes d'usagers.

Groupe 2:

Encadrement: Encadrement de plusieurs services ou d'une équipe. **Technicité:** Autonomie avec prise de décision dans le cadre de missions encadrées. Forte complexité par la diversité des missions et le nombre d'interlocuteurs. Niveau expert dans au moins un domaine. **Sujétion:** Forte flexibilité dans l'organisation et l'amplitude de travail. Exposition à des tensions liées à des délais et des responsabilités administratives. Polyvalence. Relation avec l'élu référent et le public cible.

• Catégorie B

 Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, des animateurs territoriaux.

- EDUC	- REDACTEURS TERRITORIAUX CATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - ANIMATEURS TERRITORIAUX	1	MONTANTS AN	NNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	Responsable d'un Service ou d'un Equipement	3 059	11 653	17 480 €
Groupe 2	Chargé de Mission	2 402	10 677	16 015 €
Groupe 3	Référent de Service	1 288	6 867	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1:

Encadrement: Encadre un service, une équipe, un équipement complet. **Technicité:** Autonomie avec organisation quotidienne de ses missions. Complexité du fait de missions variées dans un métier déterminé et nécessitant une expertise relative dans plusieurs domaines. **Sujétion:** Flexibilité dans l'organisation des tâches. Exposition à certains facteurs de pénibilité. Relation avec l'élu référent et occasionnellement avec le public.

Groupe 2:

Encadrement: Encadre une équipe. **Technicité:** Autonomie limitée au cadre d'une mission spécifique. Initiative limitée en budget et en conséquences potentielles pour les usagers. Expertise relative acquise dans un domaine après une expérience ou une formation de durée significative. **Sujétion:** Disponibilité occasionnelle. Exposition à certains facteurs de pénibilité. Relation occasionnelle avec l'élu référent et ou le public.

Groupe 3:

Encadrement: Référent métier ou responsable projet opérationnel et technique. **Technicité:** Autonomie limitée au cadre d'une mission spécifique définie. Initiative limitée en budget et en conséquences potentielles pour les usagers. Technicité acquise après une expérience ou une formation de durée significative. **Sujétion:** Disponibilité occasionnelle. Exposition à certains facteurs de pénibilité. Relation occasionnelle avec l'élu référent et ou le public.

 Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

	TECHNICIENS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS							
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES						
Groupe 1	Responsable d'un Service ou d'un Equipement	3 059	11 653	11 880 €					
Groupe 2	Chargé de Mission	2 402	10 677	11 090 €					
Groupe 3	Référent de Service	1 288	6 867	10 300 €					

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1:

Encadrement: Encadre un service, une équipe, un équipement complet. **Technicité:** Autonomie avec organisation quotidienne de ses missions. Complexité du fait de missions variées dans un métier déterminé et nécessitant une expertise relative dans plusieurs domaines. **Sujétion:** Flexibilité dans l'organisation des tâches. Exposition à certains facteurs de pénibilité. Relation avec l'élu référent et occasionnellement avec le public.

Groupe 2:

Encadrement: Encadre une équipe. **Technicité:** Autonomie limitée au cadre d'une mission spécifique. Initiative limitée en budget et en conséquences potentielles pour les usagers. Expertise relative acquise dans un domaine après une expérience ou une formation de durée significative. **Sujétion:** Disponibilité occasionnelle. Exposition à certains facteurs de pénibilité. Relation occasionnelle avec l'élu référent et ou le public.

Groupe 3:

<u>Encadrement:</u> Référent métier ou responsable projet opérationnel et technique. <u>Technicité:</u> Autonomie limitée au cadre d'une mission spécifique définie. Initiative limitée en budget et en conséquences potentielles pour les usagers. Technicité acquise après une expérience ou une formation de durée significative. <u>Sujétion:</u> Disponibilité occasionnelle. Exposition à certains facteurs de pénibilité. Relation occasionnelle avec l'élu référent et ou le public.

Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les agents sociaux territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation.

-	DINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX - ATSEM AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX JOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	MONTANTS ANNUELS						
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES				
Groupe 1	Coordinateur	851	7 560	11 340 €				
Groupe 2	Agent Spécialisé	540	7 200	10 800 €				
Groupe 2	Agent	270	7 200	10 800 €				

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1:

Encadrement: Coordinateur d'une équipe terrain. **Technicité:** Autonomie et initiative limitées à des opérations courantes. Connaissances maitrisées dans le cadre de sa spécialité. **Sujétion:** Exposition à certains facteurs de pénibilité. Vigilance auprès du public usager dans l'utilisation de l'outil ou du service public.

Groupe 2:

<u>Encadrement:</u> Non significatif. <u>Technicité:</u> Autonomie et initiative limitées à des opérations courantes. Connaissances maitrisées dans le cadre de sa spécialité. **Sujétion:** Relations avec le public usager.

Groupe 3:

Encadrement: Non significatif. **Technicité:** Faible autonomie et initiative strictement encadrées. Connaissances de base liées au métier. **Sujétion**: Faibles relations avec les usagers.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement, à savoir : La part fixe (IFSE) suivra le traitement (plein traitement 90 jours, puis ½ traitement, puis arrêt audelà d'1an).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité cette indemnité sera maintenue intégralement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement et le montant proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

• aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- _ Atteinte et réalisation des objectifs (thèmes n°1 et n°2 de l'entretien professionnel)
- _ Disponibilité, exemplarité/probité, rendre compte, réactivité (thème n°3)
- _ Maîtrise des fondamentaux (thème n°4)
- _ Qualités managériales (thème n°5)
- _Capacités à se former et potentiel à évoluer (thèmes n°6 et n°7)

• Catégorie A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TI	ERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE	N	IONTANTS AN	NUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	
Groupe 1	DGS, Secrétaire Général	0	6 390	6 390 €
Groupe 2	Responsable de Services	0	5 670	5 670 €

Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, des animateurs territoriaux.

- EDUC	- REDACTEURS TERRITORIAUX CATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - ANIMATEURS TERRITORIAUX	1	MONTANTS AN	INUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MONTANT INDICA MINI MAXI REGLEMEN					
Groupe 1	Responsable d'un Service ou d'un Equipement	0	2 380	2 380 €			
Groupe 2	Chargé de Mission	0	2 185	2 185 €			
Groupe 3	Référent de Service	0	1 995	1 995 €			

 Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

7	ECHNICIENS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS						
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES					
Groupe 1	Responsable d'un Service ou d'un Equipement	0	1 620	1 620 €				
Groupe 2	Chargé de Mission	0	1 510	1 510 €				
Groupe 3	Référent de Service	0	1 400	1 400 €				

Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les agents sociaux territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation.

- ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX - ATSEM - AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX - ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	MONTANTS ANNUELS
---	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Coordinateur	0	1 260	1 260 €
Groupe 2	Agent Spécialisé	0	1 200	1 200 €
Groupe 2	Agent	0	1 200	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- La part variable (CIA) sera maintenue en cas de congés maternité, paternité, accident du travail et maladie professionnelle. Elle sera décomptée, au prorata, dès le 1^{er} jour d'absence pour CMO et absences pour évènements familiaux ou autorisations d'absences.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

- INSTAURE le régime indemnitaire dit RIFSEEP aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- VALIDE les modalités et montants tels que présentés pour les deux parts (ISFE et CI) ;
- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017 ;
- DIT que les délibérations relatives au régime indemnitaire antérieur sont modifiées ou abrogées ;
- DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

k:	k	*	×	: >	k :	k	*	*	*	*	: >	k	*	*	: >	k:	*	*	3	k :	¥:	×	<:	*	×	ķ

Séance levée à 12h05

Suivent les signatures :